

Séance Officielle du 16 décembre 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**TARIF DU SÉJOUR DE SKI ORGANISÉ PAR LE CENTRE CULTUREL ET SPORTIF – MISSION
JEUNESSE PROPOSÉ AUX ADOLESCENTS DE L'ARCHIPEL EN FÉVRIER 2017**

La Collectivité Territoriale propose aux adolescents de l'Archipel un séjour « Escap'Ados » durant le mois de février 2017 afin de prendre part à un cycle de ski durant 4 jours.

Le projet a pour but de participer avec 12 adolescents âgés de 15 à 17 ans encadrés par deux animateurs jeunesse à un séjour de vacances qui se déroulera du 20 au 24 février 2017 à la frontière entre la Nouvelle Écosse et le Nouveau-Brunswick à la station de ski « Wentworth ».

Ce projet novateur pour la structure du Centre Culturel et Sportif permettra aussi aux participants de partager des moments conviviaux avec les jeunes francophones de l'école Acadienne de Truro.

Les principaux objectifs du séjour sont de :

- Proposer la pratique du ski sur le Canada.
- Créer les liens entre la jeunesse de Saint-Pierre-et-Miquelon et la jeunesse francophone et Acadienne de la Nouvelle Écosse du Canada.
- Donner la chance aux jeunes de découvrir une autre culture.
- Donner l'opportunité aux jeunes d'améliorer leur pratique de la langue anglaise.
- Favoriser la participation à la vie de groupe et au développement individuel.
- Découvrir cette province du Canada.

Le projet de séjour sur le Canada est estimé à 15 000 Euros.

La proposition tarifaire permet de prévoir une participation des parents à hauteur de 3 000 euros pour un effectif de 12 jeunes de l'Archipel.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

Le Vice-Président,

Bernard BRIAND

=====
Pôle Développement Attractif
Direction Patrimoine Sport Culture

=====
Mission Jeunesse

Séance Officielle du 16 décembre 2016

DÉLIBÉRATION N°342/2016

**TARIF DU SÉJOUR DE SKI ORGANISÉ PAR LE CENTRE CULTUREL ET SPORTIF – MISSION
JEUNES PROPOSÉ AUX ADOLESCENTS DE L'ARCHIPEL EN FÉVRIER 2017**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le budget primitif 2017 ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La Collectivité Territoriale propose un séjour de vacances sur le Canada pour les adolescents de l'Archipel afin de participer à un cycle de ski qui aura lieu du 20 au 24 février 2017 à la frontière entre la Nouvelle Écosse et le Nouveau-Brunswick.

Le tarif du séjour est fixé par adolescent à deux cent cinquante euros (250 euros), soit un tarif unique.

Article 2 : Les recettes des différentes activités seront encaissées par la régie de recettes du Centre Culturel et Sportif.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
00 voix contre
00 abstention (s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 19

Transmis au représentant de l'État

Le 20/12/2016

Publié le 21/12/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.